

Chamoux

Délibérations du Conseil de 1816

Dépôt 04

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : R.D. et E.A. (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération crée une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 04

Délibération concernant le tableau des fournitures faites aux armées,

L'an dix huit cent seize et le quatre du mois de Mars, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés dans la salle à ce destinée, aux personnes de monsieur le Baron Joseph Graffion Syndic, noble Nicolas Christophe Delaconnay, Pierre Jandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers, le sieur François Deglapigny autre conseiller absent, assistés de messieurs Louis Deglapigny avocat au pénal, Joseph Guillon percepteur, Jean-Baptiste Thomas rentier, le sieur Pierre Finas aussi rentier, Gaspard Masset et Claude Pavillet propriétaires des plus aisés,

en exécution de la circulaire adressée aux secrétaires des communes de ce mandement par monsieur le comte Solar Devilleneuve, intendant et vice-intendant général, M. le syndic aurait fait exhiber à l'assemblée par monsieur le secrétaire :

1°) les circulaires dudit monsieur le Comte Solar dont l'une écrite à M. le syndic et l'autre audit secrétaire, toutes deux en date du 21 février dernier concernant le tableau tant par le manifeste du 1^{er} septembre dernier que par celui du 3 février dernier, ainsi que lesdits manifestes,

de tout quoi aurait été donné lecture;

d'après ce, M. le secrétaire aurait déclaré à l'assemblée que le tableau général des fournitures faites aux armées, prescrit par le manifeste du 1^{er} septembre dernier avait été envoyé à l'intendance générale le 28 février dernier avec toutes les réquisitions et récépissés à l'appui.

Il exhibe à l'assemblée le tableau dressé en exécution du manifeste du trois février dernier ainsi que toutes les pièces à l'appui, l'assemblée en ayant pris lecture, et résultant que la publication dudit manifeste ait été faite le 11 décembre, déclare à l'unanimité que l'on a satisfait à ce qui est prescrit par le susdit manifeste, en foi de quoi ont signé ci-après.

*Delaconnay Dufoug
Thomas*

*J. Graffion
Guillon*

*Jeandet
P. Finas*

*Deglapigny Louis
Simon Mollot S^{re}*

Remarque : il n'y a pas de 2°)

Pour mémoire :

*Le 9 mars 1853, une délibération du Conseil de Chamoux nous apprend le déblocage de la somme de 1,90 £ au profit de pierre Vallier qui a fait des fournitures, somme « qui reste à payer à divers contribuables de la province de Maurienne **pour fournitures militaires faites en 1814**, et dont le montant a été versé dans les comptes communales conformément à l'ordonnance de Monsieur l'Intendant général de Chambéry du 30 novembre 1852 pour être tenu à la disposition desdits contribuables ou de leurs héritiers moyennant justification de leurs droits.» Tout arrive !!!*

À retrouver sur le Site de Chamoux, dans les Délibérations de 1853

Transcription R.D.

**Taxes et parcelles concernant le compte du sieur Guillon (*percepteur*)
et parcelles, dont celles de Motton et Jandet pour leur charge pendant l'occupation militaire
et la taxe sur les cabaretiers et bouchers**

L'an dix huit cent seize et le seize du mois de mars, le conseil de la commune de Chamoux dûment assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances aux personnes de monsieur le baron Joseph Graffion syndic, noble Nicolas Delaconnay Dufourg, François Deglapigny, Pierre Jandet et Jacques Chiesaz Deglise conseillers, en exécution de l'instruction du seigneur intendant général du trois février dernier, relative au compte du percepteur de 1815 et au budget de la courante année ;

Compte du sieur Guillon

Aurait paru à la séance le sieur Guillon percepteur qui aurait exhibé au conseil le compte de la perception de dix huit cent quinze à triple expédition (copie certifiée) ; ledit conseil l'ayant vu, vérifié et examiné dans son contenu avec les pièces à l'appui, aurait rejeté le paiement fait pour contribution des communaux que cette commune possède derrière Bourgneuf au montant de cent quarante neuf francs payé au sieur Rey percepteur de Bourgneuf par reçu des 20 mai et 4 septembre 1815, non seulement parce que cette dépense n'a pas été portée au budget, mais parce qu'il n'y a pas été autorisé par mandat du seigneur intendant général, que d'ailleurs cette dépense ne peut être supportée par la commune en général, puisque les habitants du hameau de Villardizier ne profitent pas desdits communaux.

Le sieur percepteur ayant par conséquent été comptable de quatre cent quarante neuf francs soixante cinq centimes et les dépenses à acquitter arrivent à quatre cent trente quatre francs. Le conseil prenant cependant en considération qu'il est juste que ledit sieur Guillon soit remboursé de cette somme le plus tôt possible et n'étant pas juste de l'imposer sur la contribution foncière de cette commune en général puisque les communaux qui sont situés dans une commune étrangère n'appartiennent pas à la commune en général, mais bien aux hameaux des villages de l'église de Chamoux, les Berres et Montranger, les syndic et conseil après mûr examen ont délibéré que le mode le plus convenable était d'en faire supporter les frais à ceux qui pâturent avec leurs bestiaux dans lesdits communaux .

Et pour éviter les mêmes inconvénients pour 1816 et les années suivantes, ils ont l'honneur de supplier le seigneur intendant général de les autoriser à reporter non seulement ladite somme de cent quarante neuf francs un centime, mais encore celle qui sera nécessaire pour dix huit cent seize, sur les chevaux, juments, ânes, ânesses, bœufs, vaches, génisses et veaux qui pâturent dans lesdits communaux, les nourrissons allant après la mère qui ne sont pas sevrés, exceptés ; et que pour en déterminer le nombre positif, il sera publié deux dimanches de suite à l'issue de la messe que ceux qui voudront renoncer audit pâturage, devront en faire la déclaration au secrétariat dans la huitaine après la dernière proclamation, faute de quoi ils seront compris dans ledit état et eu égard que ces contributions foncières n'ont été portées à ce prix qu'en égard aux subventions qui cesseront, l'on pense, pour la courante année et les suivantes, que d'ailleurs cette somme due pour 2 ans, qu'il ne suffit, par conséquent, pas que ceux qui renoncent le fassent pour cette année seulement qui composerait la 3^{ème} année ; il sera dit que ceux qui renonceront seront censés avoir renoncé pour quatre ans, pendant lequel terme s'ils y contrevenaient, ils seront obligés de payer à prorata pour le passé.

Taxe sur les cabaretiers et bouchers

Le conseil ayant ensuite fait procéder à la [...] du budget : il aurait considéré que l'on n'a revenus certains ordinaires que la somme de vingt quatre francs pour censes de communaux dus par les consorts Bertholet, et les sommes que doivent produire le rôle d'octroi que l'on avait droit de prétendre sur les bouchers et cabaretiers ainsi que l'on a toujours été autorisés à le faire par forme d'abonnement.

Et ils ont à cet effet taxé les cabaretiers proportionnellement à leur débit comme ci-après pour 1816, savoir : Pavillet Claude 20Fr, Choudin Paul 20Fr, Antoine Christin seize francs, Genin André douze francs, Grollier Jean-Marie 8 francs, Christin Jean-Michel dix francs

- et les bouchers comme ci-après : Fantin Jean-Baptiste boucher pour le grand débit qu'il fait du petit bétail vingt francs, s'il tue du gros bétail, il paiera en outre pour chaque bœuf ou vache qu'il tuera cinq francs et François Fantin vingt francs. À la charge que les cabaretiers ne pourront [arnatter = *abattre* ?] aucuns bestiaux faute de quoi, ils seront, en outre, soumis au même droit annuel que les bouchers.

Parcelle du sieur Motton Jean

Le sieur Simon Motton exhibe ensuite l'état de ce qui lui est dû pour papier timbre des budgets, des registres des délibérations et autres papiers par lui fournis ainsi que pour les tabellions ¹ des comptes et demande lui être alloué pour ces objets vingt huit francs, outre neuf francs pour sa vacation pour être allé passer ses rôles à l'hôpital, ce qui fait la somme totale de 37 francs, que le conseil approuve.

¹ Un *tabellion* était un agent public qui faisait office de notaire dans les juridictions subalternes : il s'agit ici de ses registres de compte

Parcelle de M. le syndic

M. le syndic exhibe aussi sa parcelle non seulement de deux jours de vacation pour la passation des rôles à l'hôpital ainsi que de ses autres mêmes frais de bureau que le conseil approuve pour trente quatre francs quinze centimes.

Parcelle du Sr Jean-Michel Motton

A paru aussi à la séance le sieur Jean-Michel Motton qui demande que le conseil ait à lui payer ce qu'il jugera convenable pour avoir rempli les fonctions de secrétaire du bureau militaire. Il observe à cet égard que sa charge a été si pénible que non seulement il a fait le logement de toutes les troupes dont nous avons été accablés sans relâche, mais encore requis les voitures nécessaires, non seulement pour les équipages des troupes qui ont été logées dans cette commune mais encore pour les communes du mandement qui étaient requises pour les transports militaires qui passaient à Aiguebelle, pour raison de quoi, il a été tenu de tenir bureau pendant six mois chez lui, conjointement avec M. le syndic, d'avoir à cet effet passé les nuits, étant obligé de tenir main à l'arrivée des voitures, pour les tenir prêtes au départ quelle heure de la nuit que ce fût, d'avoir à cet effet fourni le papier, brûlé son bois en salumiers¹, avoir aussi fait les réquisitions des voitures, de toutes les fournitures faites aux armées et avoir payé beaucoup de désagrément.

Sur quoi considérant que ledit sieur Jean Michel Motton ne dit rien que de vrai dans ce qu'il expose et qu'indépendamment du temps vaqué, on doit lui tenir compte de la fermeté et activité dont il a donné des preuves dans des circonstances aussi pénibles, aurait proposé au dit sieur Motton de lui faire payer pour ces objets la somme de deux cents francs, bien modique, pour le dédommager; il l'aurait accepté.

Parcelle de Pierre Jandet

Aurait aussi passé à la séance le sieur Pierre Jandet qui aurait demandé que le conseil eût à lui payer ce qu'il jugera convenable pour avoir fait les fonctions de garde-magasins, tant en blé qu'en foin qui a été livré dans les magasins établis dans cette commune.

Le conseil considérant que le pesage dudit blé et foin a occupé considérablement ledit Jandet, que d'ailleurs il doit être récompensé de la responsabilité qu'il avait naturellement contractée en acceptant cette charge, est d'avis qu'il lui soit alloué cinquante francs pour ce regard.

Parcelle de Nicolas Tronchet

A paru, de même à la séance, Nicolas Tronchet de cette commune qui expose que par délibération de ce conseil du cinq août dix huit cent quatorze, approuvée par la commission subsidiaire de Saint-Jean de Maurienne le 29 août de cette année, il lui a été alloué pour son secteur de garde-champêtre et garde-forestier la somme de cents francs, que cependant il lui a été payé dans le budget de l'année dernière que quatre-vingts francs. Il demande que cela soit au moins rectifié dans le budget de dix huit cent seize. Le conseil vu la pièce produite dit que sa demande lui soit allouée.

Ledit sieur **Jean Michel Motton demande encore** le paiement de six francs pour être allé tracer l'alignement pour la division des communaux de Bourgneuf, pour diriger les fossés qui devaient se faire dans cet alignement ; le conseil lui alloue cette somme, autant qu'elle ne sera point portée dans le budget mais dans le rôle qui se fera pour le paiement des contributions foncières de Bourgneuf.,

Considérant qu'il convient de donner **l'affouage des habitants** de cette commune pour la courante année, et quelques hameaux payant des bois particuliers qui leur sont propres, le conseil détermine que pour le hameau du village de Villardizier, son affouage sera au sommet des Mouches de la contenance d'environ six journaux, essence fayard et chêne, qui se confine par le grand Nantet au midi, le nant Richard au nord, les rocs qui séparent les communaux de Villardizier et Champlarent dessus et au-dessous les coupes de dix huit cent onze et dix huit cent douze ou autres portions entre les nants fourchus, même essence de la contenance d'environ six journaux qui se confinent au midi et au nord par lesdits nants, l'autre portion dessus et par la coupe de dix huit cent quinze dessous.

- Lesquelles coupes l'on supplie le seigneur intendant général accorder; un membre observe qu'il conviendrait d'en donner pour les autres hameaux, mais que, cependant, l'on n'en peut donner pour cette année, qu'une partie de ce qui est relâché par le hameau de Villardizier, qui serait la portion pan du couchant, essences fayard et chêne, de la contenance d'environ huit journaux qui se confine par un rayon du levant, les teppes de Villardizier, depuis, les bois des mêmes du couchant .

- Mais il se rencontre une difficulté qu'il faudrait auparavant vider parce que les habitants du chef-lieu prétendent qu'ils leur appartiennent exclusivement puisque d'un temps immémorial ils en ont la possession à l'exclusion des autres hameaux, et les autres hameaux prétendent qu'étant communaux avec le chef-lieu pour le surplus, ils doivent l'être pour le tout. Sur quoi le

¹ **salumier** : charcutier de métier

conseil est d'avis que le tout soit communiqué au seigneur avocat fiscal général en conformité des Roy***¹ avec les mémoires de chaque hameau pour donner ses conclusions et qu'il soit de plus alloué vingt quatre francs pour indemnité comme piéton.

Parcelle du sieur Finas

Le sieur Pierre Finas exhibe détail des fournitures faites pour l'entretien du bourneau², le conseil considérant que cette dépense a été faite sous ses yeux est d'avis qu'il soit accordé mandat de vingt quatre francs pour cet objet.

Le sieur Pierre Jandet exhibe encore une parcelle des fournitures faites pour la troupe de S.M. d'après les ordres de monsieur le commandant général de ce duché ; le conseil l'ayant vu, l'approuve pour nonante sept francs nonante centimes.

Graffion de Chamoux



+ marque de Jacques Chiesaz Deglise

De Laconnay Duboug
Jandet

Deglapigny
Simon Mollot

Transcription R.D.

¹ Roy*** : abréviation à préciser : ± Royales consignes !

² Bourneau : tuyau de conduite pour des eaux souterraines

**Délibération pour obtenir
le remboursement des fournitures à la place d'Aiguebelle,
l'augmentation des conseillers,
les poids et mesures,
l'empiètement des chemins.**

L'an dix huit cent et le cinq du mois de mai 1816 les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

Monsieur le baron Joseph Graffion syndic,

de messieurs

François Deglapigny,

Pierre Jandet et

Jacques Chiesaz Deglise conseillers ;

noble Nicolas-Christophe Delaconnay-Dufoug autre conseiller absent pour quelque temps.

Remboursements des fournitures

M. le syndic aurait représenté que la commune de Chamoux ait fait une avance au chef lieu d'étapes d'Aiguebelle de six cent soixante un francs cinquante centimes pour les transports militaires, faute pour le gouvernement de lui avoir fait pour le moment les fonds nécessaires, vu l'urgence et d'après l'autorisation du seigneur intendant général du 24 août 1815.

Laquelle somme de 661 fr 50 ct a été payée au sieur Rey percepteur dudit chef lieu d'étapes d'Aiguebelle ainsi qu'en conste ¹ de son reçu du 4 septembre 1815 adressé à l'intendance générale avec le tableau des fournitures faites en numéraire du 27 février dernier.

Il observe à ce sujet que pour la fourniture de cette somme l'on ait été obligé, faute de fonds, de faire un emprunt forcé sur les habitants les plus aisés de la commune qu'il conviendrait de restituer, d'autant plus qu'ils ont appris que le gouvernement a restitué au dit chef lieu d'étapes d'Aiguebelle les avances qu'ils ont faites au moyen des diverses communes qu'ils ont eu en aide. Il invite le conseil de délibérer ce qu'il croirait juste à cet égard.

Sur quoi le conseil considérant que si le chef lieu d'étapes d'Aiguebelle a été remboursé par le gouverneur des avances que les communes lui ont faites pour les transports militaires, il est juste que le remboursement en soit fait à celles-ci.

Il a en conséquence l'honneur de supplier le seigneur intendant général qu'il lui plaise ordonner à monsieur le syndic d'Aiguebelle de procurer à cette commune le remboursement de ladite somme de 661 fr 50 ct payée au sieur Rey pour ces objets à forme du reçu ci-devant énoncé qui dans ce cas sera regardé comme non venu dans le tableau envoyé à l'intendance générale.

Pour demander l'augmentation du nombres des conseillers

Lesdits syndic et conseil ont ensuite l'honneur d'observer au seigneur intendant général, que si dans le principe les Syndic et conseil n'ont été composés que du nombre de cinq, la population n'était pas si conséquente alors, ni les ouvrages si multipliés et compliqués, qu'il serait de la plus grande urgence de porter ce nombre à sept, non seulement parce que la population est de plus de mille âmes, mais encore l'on est chef lieu de mandement, ce que soit une école à administrer que l'on n'avait pas jadis, des revenus pour les pauvres et la surveillance des chemins très étendue.

Ils ont en conséquence l'honneur de supplier ledit seigneur intendant général de porter le nombre des syndic et conseil à sept au lieu de cinq donc un serait augmenté au hameau de Villardizier et l'autre à la commune de Chamoux. L'on a à la conséquence l'honneur de proposer au seigneur intendant le sieur Jean Baptiste Thomas pour le hameau de Villardizier et pour le bourg de Chamoux le sieur Jean Baptiste Pépin.

Concernant les poids et mesures

Les syndic et conseil considérant que d'après des difficultés qui se présentent journellement sur les poids et mesures tant chez les cabaretiers, boulangers, bouchers, que pour regard des particuliers qui vendent leurs grains, denrées et autres objets de commerce au public, il est de la plus grande urgence que cette administration ait des poids et mesures échantillés ² pour servir de règle à tous les autres poids et mesures des habitants pour éviter les fraudes qui sont la suite des faux poids et fausses mesures, ont l'honneur de supplier le seigneur intendant général qu'il plaise autoriser le conseil à faire faire à neuf un poids à

¹ Il en conste : il est constaté

² échantillé : étalonnés

peser deux quintaux du grand côté, de même quinze carte mesure de ce pays, dont six font [le veisel], un pot et demi-pot de fer blanc mesure de ce pays, et pour ceux qui dans le cabaret veulent la bouteille, le litre et demi-litre de fer blanc.

Concernant l'empiètement des chemins et ruisseaux sur communaux

Le conseil considérant

- qu'en plusieurs endroits quelques propriétaires aboutissant aux chemins publics de cette commune, se sont permis des empiètements sur ceux-ci et entre autres au chemin qui tend à Chambéry en avant du pont de Ponthurin où il en réduit à près de moitié de sa largeur, suivant la mappe, le ruisseau qui par le moyen de l'empiètement a été poussé dans le chemin et qu'il ne convient pas de [revider}. quoiqu'il en ait besoin que d'après que, soit le chemin, soit le ruisseau, seront remis dans le lieu fixé par la mappe ;

- que pour parvenir à ces fins le ci-devant maire et conseil municipal de cette commune soit pourvu à Mr le préfet par délibération du 11 mai 1815 pour faire procéder à mensuration desdits chemins en contradictoire des intéressés, et notamment en celui de madame de Salmard, restant à Grenoble, qui comme héritière de monsieur le baron de Gilly, a une propriété touchant lesdits ruisseau et chemin et est présumée jouir dudit empiètement fait précédemment par les fermiers.

Le conseil ayant nommé pour géomètre le sieur Jean-Michel Motton géomètre, cette délibération quoique envoyée dans son temps par la mairie à la préfecture n'ayant pas eu de suite et étant urgent d'y mettre fin, les Syndic et conseil ont l'honneur de supplier le seigneur Intendant général qu'il lui plaise autoriser la mensuration nécessaire pour réintégrer les chemins et ruisseaux conformément à la mappe par ledit sieur Jean-Michel Motton géomètre et à laquelle, tous les propriétaires aboutissants seront invités par écrit d'assister, si bon leur semble, et d'y fournir tels contredits qu'ils jugeront convenables, quinze jours d'avance ; savoir madame de Salmard à son domicile au Bettonnet où elle a un homme d'affaires qui sera invité de lui faire part pour être ensuite par vous pourvu ainsi qu'il écherra et de choisir tels autres géomètres qu'ils jugeront convenables.

Et comme les Syndics et conseil sont encore instruits qu'il s'est commis beaucoup d'anticipations sur les communaux, ils ont l'honneur de supplier ledit seigneur Intendant général qu'il lui plaise également commettre le même géomètre pour procéder à mensuration de ceux-ci en l'assistance desdits intéressés pour être ensuite pourvu sur tout rapport ainsi qu'il écherra, ainsi délibéré l'an et jour susdits, en l'assistance d'un membre du conseil qui sera choisi par le syndic.

*Deglapigny
Graffion de Chamoux
Jeandet
de Jacques Chiesaz Deglise*

Simon Mollot



État de ceux que le Conseil a jugés, dans sa sagesse, pouvoir être atteints par forme d'emprunt pour faire face, dans deux jours, aux 2/5^e du principal de la contribution pour le paiement de ce [collier ?].

Classes		
	Mr de Chamoux	60,00
1ere	Mr Guillot Joseph	40.00
-	Mr Gay Noël	40.00
-	Mr Delaconnay	40.00
-	Mme Savoy	40.00
-	Mme Delivron	40.00
-	Mr Deglapigny Pierre	40.00
-	Mamy Isidore	40.00
-	Thomas Jean Baptiste	40.00
2 ^e	Berthollet la veuve	24.00
-	Fantin Jean Claude	24.00
-	Savoy Antoine	24.00
-	Plaisance Ambroise	24.00
-	Pavillet Claude	24.00
-	Ramel Joseph	24.00
-	Mugnier Jean	24.00
-	Ramel Gaspard	24.00
-	Vernier André et Louise	24.00
-	Mollard la veuve	24.00
3 ^e	Guidet les frères	6.00
-	Berlioz Charlotte	6.00
-	Molloz veuve Simon	6.00
-	Plaisance Théodule	6.00
-	Deglapigny Vve François	6.00
-	Plaisance Claude	6.00
-	Ferroud Propert	6.00
-	Geoffroy Antoine	6.00
-	Mamy Françoise Vve Manuel	6.00
-	Péquet François	6.00
-	Jacquier Marie femme Jandet	6.00
		<u>686.00</u>

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour portant que la commune de Chamoux répartit pour faire face aux dépenses que nécessitent les transports militaires à 686 Fr au moyen de quoi les transports seront payés sur le prix fixé par les enchères, et que tous les cotisables de cette commune doivent y contribuer à rate des deux cinquièmes de leur contribution foncière, mais que cette perception devenant impossible pour le moment parce qu'elle doit être payée de suite, vu l'urgence du service, le conseil détermine de faire un emprunt pour y faire face, sur les plus aisés, qui leur sera restitué par le percepteur chargé de faire la perception des deux cinquièmes de la contribution foncière.

Il est en conséquence ordonné à toutes les personnes dénommées en l'état ci-devant de verser entre les mains de sieur Deglapigny fils, et en cas d'absence à Monsieur le Syndic, la somme à laquelle chacun a été réparti ci-devant et ce dans 24 heures après la notification sauf à en être remboursé de la manière expliquée sous peine de contrainte qui leur en sera faite par les carabiniers royaux.

Chamoux ce 2 septembre 1815

Graffion de Chamoux

Quoique la répartition ait été faite pour	686
Mr Graffion n'a cependant compté que	661.50
il y a un déficit de	24.50

De sorte que la somme de 60 Fr à laquelle		
il a été réparti est réduite	<u>35.50</u>	
total égal à la somme	60.00	qu'il a été réparti

Transcription R.D.

Le ruisseau de Montendry, sujet à de fortes variations de niveau et de fureur, longeait déjà le chemin allant de Chamoux à Ponturin : il occasionnait des dégâts régulier et il fallait le vider régulièrement. Mais qui allait faire le travail ?

En juin 1816, le représentant de l'Intendant général demande une « corvée » aux villages intéressés : difficile de dire qui doit assumer cette tâche. On se renvoie la balle, le Conseil hésite.

Puis l'Intendant général tranche. Mais, dans la copie de son ordonnance, insérée dans la Délibération, se trouve un autre feuilltr, beaucoup plus ancien, qui montre les réticences de Montendry... 100 ans plus tôt.

Pour mémoire : au début du XIXe siècle, il n'existait encore qu'une seule route traversante pour se rendre de Chamoux à Châteauneuf, et au-delà : celle de Ponturin.

Concernant le revidage des fossés le long de la route

L'an mille huit cent seize et le vingt quatre du mois de juin, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de monsieur le baron Joseph Graffion syndic, des sieurs François Deglapigny, Jacques Chiesaz Deglise et Pierre Jandet conseillers, noble Nicolas-Christophe Delaconnay autre conseiller absent,

Monsieur le syndic a déclaré faire assembler le conseil pour lui soumettre la question suivante, et dit que monsieur Sognoz conducteur des ponts et chaussées l'a invité, par sa réquisition du seize courant, de faire vider les fossés longeant la grande route touchant les propriétés de cette commune, par les propriétaires riverains, comme il est prescrit par les art.4 et 5 de la lettre du seigneur intendant général du (*resté en blanc*) ;

- qu'en exécution de cette réquisition, ayant pris la note desdits propriétaires, il s'en trouve dans le nombre qui sont absents et dont leurs biens sont acensés à des habitants de cette commune ;

- et qu'ayant requis les acensataires desdits biens de faire ce revidage, ils lui ont répliqué qu'en adhérant à ce revidage sans être requis de le faire à la charge des propriétaires, ceux-ci pourraient leur en refuser le prix, que cependant cela ne peut être à leur charge parce que leur acensement remonte à l'an 1812, époque à laquelle ces fossés étaient à la charge du gouvernement et dont le système ne paraissait pas devoir alors changer ; que la charge à eux imposée de vider les fossés ne pouvait s'entendre que des fossés divisionnels, dont la charge n'était même pour ceux-ci que d'une fois pendant la durée du bail, que l'on pouvait d'autant moins présumer la soumission du revidage desdits fossés le long de la grande route, qu'indépendamment que le gouvernement en était chargé, c'est que la grande étendue des fossés à revider non seulement leur augmenterait la cense de moitié, mais encore leur deviendrait onéreuse et préjudiciable ; en ce que les pièces par eux acensés étant des blachères qui nécessitent un terrain humide ; les fossés les dessècheront tellement que la récolte serait réduite à moitié ;

- ils déclarent cependant, vue l'absence des propriétaires, vouloir consentir les faire revider moyennant une déclaration préalable de l'autorité, que les propriétaires seront tenus de leur en imputer le prix en déduction de la cense ;

- et avant que de prendre lui-même des déterminations à cet égard, M. le syndic requiert le conseil de délibérer ce qu'il croitra équitable.

Les syndic et conseil après mûre réflexion et connaissant les localités, déclarent être d'avis d'après la lecture des acensements que les acensataires ne sont pas présumés avoir voulu décharger le gouvernement d'une charge qu'il avait prise et qu'il avait fait exécuter une année auparavant, d'autant que la charge du revidage des fossés le long de la grande route n'y est pas stipulée, surtout que cette charge leur était si préjudiciable par les motifs exposés ;

- que les acensataires sont conséquemment fondés s'ils font revider lesdits fossés, de s'en faire rembourser le prix aux propriétaires, si mieux monsieur le syndic ne préfère les donner à prix fait, à la charge de ceux-ci

- et que le Seigneur Intendant général sera prié de donner son approbation à la présente et que le conducteur invite de suspendre l'offre de sa réquisition pour cet objet jusqu'à cette décision.

Ainsi délibéré les an et jour susdits,

Graffion de Chamoux

Simon Molloz

Transcription R. D.

Extrait des registres de l'intendance générale du Duché de Savoie.

**Ordonnance de l'intendance générale qui porte que
Montendry doit concourir à la réparation du chemin de Ponthurin et curage du ruisseau.**

Nous vice Intendant Générale du Duché de Savoyes, vu la délibération du conseil de la commune de Chamoux du 23 Août dernier ¹, il observe que le ruisseau venant de Montendry et qui longe le chemin tendant à Ponturin a comblé son lit et dégrade le chemin au point qu'il est impraticable ; il demande que le lit de ce ruisseau soit curé et le chemin réparé par le moyen des déblais que produira le curage et que les habitants de Montendry soient appelés à concourir à ces ouvrages suivant l'ancien usage, tant en qualité de propriétaires sur le territoire de Chamoux, exploitant par eux-mêmes, que comme intéressés au bon état des chemins qui leur est nécessaire pour leur communication avec Chambéry et St Pierre d'Albigny.

Attendu qu'il résulte, tant d'une ordonnance de M. l'Intendant Général Ricardi du ... du 3 mai 1718, que de l'arrêté de M. le préfet du Mont-Blanc du 15 Messidor an 2, que les habitants de la commune de Montendry doivent concourir, avec les habitants de celle de Chamoux, à l'exécution des travaux nécessaires pour l'entretien dudit chemin en bon état, qu'au nombre de ces travaux doivent nécessairement être compris ceux au curage du lit du ruisseau qui le borde.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les travaux tant en curage du lit du ruisseau longeant le chemin de Chamoux à Ponturin qu'en réparation de ce chemin, seront exécutés sans délai par les habitants des deux communes de Chamoux et Montendry ; le nombre des journées que chaque commune devra employer à ces curages sera réglé sur la base de leur population respective de manière que celle de Chamoux en fournisse le nombre double de celui de Montendry.

Les conseils des deux communes se concerteront aussitôt après la réception de la présente pour fixer le jour auquel les travaux devront commencer pour être continués sans interruption, et dresser l'état des habitants à commander à tour de rôle pour le travail, et MM les syndics donneront aussitôt après des ordres en conséquence pour l'entreprise de curage du ruisseau et réparations du chemin.

Tout habitant dûment commandé qui ne viendrait pas sur l'atelier (*le chantier*) y sera immédiatement contraint par voie de garnissaires.

La présente sera transmise aux syndics de Chamoux et Montendry pour son exécution chacun en ce qui concerne sa commune et nous en rendra compte.

Fait à Chambéry au bureau de l'intendance Générale, le 7 octobre 1816.

Signé par monsieur l'avocat [Bonnet], vice intendant général

Pour copie conforme

Pour le premier secrétaire de l'intendance générale

Transcription R. D.

¹ cette Délibération ne nous est pas parvenue

Concernant les chemins tant à la charge de Montendry que de Chamoux

À Monsieur [D'Eordy] conseiller du Roy
chevalier de St Maurice et Lazare
Intendant général pour S.M. en Savoie

Supplie humblement honorable Claude Tabourin en qualité de communier et pr... des communiens de la paroisse de Montendré ¹, mandement de Chamoux,

Disant que M^e Joseph de Glapigny et M^e Plaisance qui se disent officiers locaux de Chamoux et dudit Montendré auraient commandé de votre part auxdits communiens de Montendré de travailler dans un chemin appelé Ponturin, lequel chemin n'est point un chemin royal, la Poste ² n'y ayant jamais passé, n'est qu'un chemin qui pourrait servir à ceux de Chamoux, et aux paroisses voisines et nullement à ceux de Montendré, quoique que par une intelligence, et patelinage, lesdits Glapigny et Plaisance auraient obligé et contraint les suppliants d'y aller travailler quoiqu'ils soient éloignés d'une grande lieue de montagne et auraient déjà fourni quatre cent trente journées d'ouvriers qui ont travaillé au chemin sans aucune récompense, ni fait voir aucun de vos ordres, ni marqué, ni fait le relevé de la quantité des journées de ceux qui y ont travaillé depuis le commencement d'avril proche passé ; et non contents de ce, leur auraient envoyé le nommé Paul Vendenge tambourinier au régiment national, outre autres soldats qu'ils ont envoyés en brigade, ayant même payé une audit Pol Vendenge ainsi que c'est certifié par le billet ci-joint et signé Deglapigny, ce qui fait voir l'intelligence puisque ce n'est pas un grand chemin royal, car si cela était, les communiens de Chamoux qui sont en plus grand nombre que ceux de Montendré qui n'est composé que de deux ou trois villages, outre les paroisses voisines qui ont leurs terres et prés voisins aussi bien que ceux dudit Chamoux qui seraient obligés de travailler audit chemin et nullement les suppliants, outre que les suppliants sont obligés de laisser à cultiver leurs terres et vignes dans un temps, passent comme celui-ci quand il serait un chemin royal et que nous les suppliants ne devraient être commandés que suivant la quantité du monde qu'ils sont dans leurs paroisses, et à proportion des autres paroisses voisines qui doivent de même fournir suivant la quantité du monde de chaque paroisse et chacun tour à tour, et leur faire à chacun leur reçu et rôle pour que chacun eusse le temps de faire son travail car autrement les suppliants ne pourront pas être en état de subsister à l'avenir, ni de payer les deniers royaux, n'ayant du temps pour cultiver leurs terres, ce qui les oblige à recourir.

À ce qu'il vous plaise inhiber et défendre auxdits ch[âtelains ?] dudit Chamoux de commander lesdits suppliants, ni de leur envoyer aucune brigade pour ce sujet, à peine de dix livres d'amendes et à tels autres qu'il vous plaira, et encore de leur ordonner de remettre aux suppliants un double de vos ordres et un reçu des journées de ceux qui y ont travaillé ci-devant, pour justifier de leurs journées et pour savoir chacun leur tour sur quoi plaira avoir égard en protestant des dépens contre lesdits châtelains, notamment contre Glapigny ³.

Signé Girard pour les suppliants

Ajouté au bas de la supplique, autre main

Vu notre ordonnance du 18 mars dernier concernant le chemin du Pont turin à Chamoux, nous ordonnons au sieur Glapigny préposé audit ouvrage de commander à tour de rôle les communiens de Chamoux et Montendry de donner aux uns et aux autres des certificats des journées qu'ils vaqueront et c'est pour justifier en cas de besoin de l'exactitude ; et en cas de contestation ils pourvoient par devant le sieur Claude qu'à ces fins nous commettons pour en régler sommairement et sans figure de procès et cependant nous ordonnons de plus fort audit sieur Glapigny de tenir main à termes de la susdite ordonnance à peine d'en répondre en son propre et nom

Fait à Chambéry le 3^e mai 1718

Transcription R. D.

¹ **Montendré** : tout le long de sa supplique, Claude Tabourin appelle son village ainsi, nous informant de la manière dont le dialecte local le nommait ; dans le même temps, on voit que le nom « administratif », « officiel » est déjà Montendry.

² **La Poste** : ce mot désigne à l'origine la distance entre deux relais : dès la fin du Moyen-Âge un système de desserte est organisé, afin de transmettre des messages, puis de transporter des personnes, des objets... À distances à peu près régulières, un relais (de « poste ») permettait de changer les chevaux, pour plus d'efficacité et de rapidité. Bientôt, le relais offrit aussi une auberge, un hébergement pour les voyageurs. Mais l'important pour le Pouvoir, c'était « la Poste aux lettres », qui permettait en particulier un contact rapide et sûr avec les administrations locales.

³ **Glapigny** : cette famille Deglapigny, qui a graphié un temps De Glapigny, faisait partie des notables roturiers, fortunés, et mal aimés de leurs concitoyens : c'était une famille de prêtres et de notaires, très chicaniers. Le fait qu'une « victime » néglige la particule d'origine a peut-être du sens (on connaît un hameau « Glapigny » à Champlarent).

Délibération pour demander les coupes de bois pour l'affouage des habitants.

L'an dix- huit cent seize et le dix-sept du mois d'août, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs le baron Joseph Graffion syndic, noble Nicolas Christophe Delaconnay du Foug, François Deglapigny, Pierre Jandet et Jacques Chiesaz Deglise conseillers,

lesquels considérant qu'il est instant de donner une coupe de bois pour l'affouage des habitants de cette commune dont il conviendrait de leur faire la délivrance le plus tôt à cause **de la misère de la saison** pour éviter les inconvénients qui se sont présentés l'année dernière que les frimas et les neiges ont empêché de pouvoir les exploiter entièrement avant l'hiver.

Considérant qu'il résulte des lettres et arrêts du [Sénat] et arrangements faits entre les dits hameaux homologués par les autorités pour faire cesser les procès ventilant entre eux. que les divers hameaux ont des bois communaux qui leur sont propres, et ayant déjà demandé l'affouage des habitants de Villardizier dans leurs communaux, par délibération du seize mars dernier dont l'on n'a reçu aucune nouvelle, et qui conséquemment sera à adresser de nouveau par extrait, ayant demandé l'affouage des habitants du bourg par la même délibération, sans en demander pour les autres hameaux, il aurait été observé qu'ils ne pouvaient en être privés pour cette année par le besoin réel qu'ils en ont .

À cet effet, les syndic et conseil désirant pourvoir au besoin de tous les hameaux, ont déterminé qu'outre l'affouage demandé pour les habitants du hameau de Villardizier, il sera donné une coupe pour les hameaux du bourg et des trois Berres sur les communaux que ces manants possèdent sur Bourgneuf, essences aunes et épines de la contenance d'environ quinze journaux se confinant par les communaux de Bourgneuf du levant, la grande route du midi, les teppes de cette commune du couchant, le surplus des bois un sentier dit des filets du nord ; de plus au bourg de Chamoux, environ quinze journaux d'une pièce de bois à lever de plus grande pièce parvenue audit bourg en vertu de la conciliation portée par arrêté de la préfecture du 2 juillet 1808, terminée par transaction, essences fayard, chêne et noisetier, qui se confine par l'autre portion dudit bourg un rayon **dit Ravin entre deux du levant, teppes et bois de Villardizier dessus et du couchant, des pièces particulières, dessous et pour le hameau de Montranger deux journaux au lieu de Crederat, essences fayard, chêne et noisetier qui sont confinés par le surplus desdits bois à couper du levant, la coupe de l'année dernière du couchant, pièces particulières dessus et dessous.

Lesquelles coupes l'on a l'honneur de supplier le seigneur intendant général vouloir accorder le plus tôt possible pour les motifs ci devant narrés.

*Marque X de
jacques Chiesaz*

*J. Graffion
de Chamoux*

Delaconnay Dufoug

Simon Mollot

Jeandet

Transcription R.D. et E.A.

**Concernant le certificat de bonne vie et mœurs
à accorder au sieur Pierre Mollot pour l'exercice du notariat**

L'an dix huit cent seize et le vingt trois du mois d'août, les syndic et conseil de la commune de Chamoux réunis dans le lieu ordinaire de ses séances, aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, de noble Nicolas Christophe Delaconnay Dufoug, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers.

Le sieur François Deglapigny autre conseiller absent.

Assisté de Monsieur Simon Mollot, secrétaire.

Sur la demande de M. Pierre Mollot, châtelain royal du mandement de Chamoux

Monsieur le syndic a déclaré que cette assemblée avait pour objet de délibérer sur le certificat des bonnes vies et mœurs à lui délivrer pour l'exercice du notariat.

Ledit conseil après mûre délibération déclare et certifie à qui il appartiendra que ledit Sieur Pierre Mollot natif de la commune de Chamoux et y habitant après une résidence de quelques années dans la commune du Bettonnet où il travaillait comme premier clerc chez le notaire Perret, s'est toujours comporté en personne d'honneur et de probité, et qu'en donnant des preuves certaines de bonnes mœurs, il s'est constamment dirigé par des sentiments de délicatesse capables de lui mériter la confiance publique.

Certifie en outre qu'il jouit de toutes les qualités requises pour l'exercice de cette charge, notamment par le paragraphe 4 du titre 22 Liv.5 des RIC et par le paragraphe 2 titre 1^{er} du règlement des notaires de la Savoie, en foi de quoi, le présent lui a été délivré pour lui servir et valoir ainsi que de droit.

*J. Graffion
de Chamoux*

Jeandet

Simon Mollot

Transcription R.D. et E.A.

Délibération pour le revidage du ruisseau descendant de Montendry et la réparation du chemin de Ponthurin tant à la charge de Chamoux que Montendry

L'an dix huit cent seize et le vingt trois du mois d'août, les syndic et conseil de Chamoux dûment assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, aux personnes de Messieurs le Baron Joseph Graffion, Syndic, noble Nicolas Christophe Delaconnay, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Deglise conseillers.

Le sieur François Deglapigny autre conseiller absent.

Le conseil considérant

- que le ruisseau qui descend de Montendry et qui longe le chemin qui tend à Ponthurin a rempli son canal et a fait des corruptions et excavations considérables à ce dernier qui est le chemin public qui tend à Chambéry en passant par Malataverne le rend impraticable,

- qu'il est conséquemment urgent de le réparer le plus promptement possible, en recreusant le canal dudit ruisseau, dont l'on étendra les pierres et moraines dans le dit chemin auquel on portera encore d'autres pierres parce que celles à extraire dudit canal ne seront pas suffisantes pour remplir les fondrières que le ruisseau y a faites ;

mais ces réparations sont considérables et en semblables cas, la commune de Montendry a toujours été en aide à celle de Chamoux, surtout pour cette portion de chemin, non seulement parce que les habitants ont de grandes propriétés dans Chamoux, comme tous leurs prés pour la nourriture de leurs bêtes de charge, leurs granges et...d'entrepôts, leurs celliers, leurs chèneviers, d'autres champs cultifs, et leurs vignes au Bettonnet et Chateauneuf, duquel chemin, ils ne peuvent se passer, non seulement pour la culture et l'exploitation de leur propriété et leur étant aussi utile qu'à ceux de Chamoux même, mais encore pour aller à Chambéry et aux marchés de St Pierre d'Albigny, profitant même pour leurs bestiaux des pâturages dessous les prés de Chamoux, et comme l'on pourrait y contraindre leurs fermiers s'ils en avaient ;

l'on est donc fondé de les y faire contribuer puisqu'ils exploitent leurs propriétés eux-mêmes, surtout qu'on ne les a pas fait concourir pour les autres chemins de la commune ;

le droit que Chamoux a de les faire concourir à la réparation de ce chemin est d'une date très ancienne, car ils y ont concouru en 1718, et malgré les recours faits par les habitants, il résulte d'une ordonnance du seigneur Intendant général Comte Ricardi, du 3 mars 1718 prise au bas de leur requête, qu'il a été ordonné au sieur Deglapigny, préposé audit ouvrage, de commander à tour de rôle les ci-devant comuniers de Chamoux et Montendry. (cette ordon. est jointe)

Ils ont constamment été forcés d'y concourir dès lors - et la dernière fois par arrêté de la préfecture du 15 messidor an 8^e.

Et c'est le moment d'y travailler parce que les eaux sont basses et avant les semailles de la St Michel.

Les syndic et Conseil ont en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur intendant général qu'il lui plaise les autoriser à commander à tour de rôle les habitants de Chamoux et Montendry pour le revidage du canal dudit ruisseau et réparation dudit chemin au prorata des feux qu'il y a dans les deux communes et de pouvoir contraindre les rénitents par envoi de brigade qui leur sera logée par M. le châtelain du mandement et en même temps commettre le sieur géomètre Michel Mollon pour conducteur desdites réparations pour le salaire qu'il vous plaira fixer.

*Marque X de
Jacques Chiesaz*

*J. Graffion
de Chamoux*

Jeandet

Simon Mollot

Transcription R.D. et E.A.

Pour porter le nombre des membres du conseil à sept au lieu de cinq

L'an dix huit cent seize et le premier septembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés dans le lieu ordinaire de ses séances, aux personnes de Messieurs le Baron Joseph Graffion, Syndic, de François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers.

Il a été fait lecture du décret du seigneur, vice-intendant général du duché de Savoie Petiti de Rorato du 7 juin dernier mis au bas de la délibération desdits syndic et conseil du 3 mai précédent portant sur la demande portée par ladite délibération qu'il plaise au seigneur intendant général **porter le nombre des membres du conseil à sept au lieu de cinq** dont un serait au hameau de Villardizier et un autre au bourg de Chamoux et qu'eu égard à la vérité de l'exposé de ladite augmentation et qu'il ne peut en résulter à la dite commune que de l'avantage dans son administration :

- qu'il nomme à ces fins les sieurs Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, comme proposés par le Conseil, conseillers de la dite commune de Chamoux, à condition qu'ils y prêtent serment selon les formes accoutumées dans les mains du syndic dans la première séance ainsi que porté plus amplement par le dit décret ;

- lesquels d'après l'avertissement qui leur a été donné, se trouvant présents à cette assemblée et ayant ouï lecture de leur nomination ont déclaré accepter cette charge ;

- d'après quoi, monsieur le syndic leur ayant fait à un chacun une forte et sérieuse remontrance sur l'importance du serment et sur les peines divines et humaines qu'encourent les parjures, ont chacun séparément promis et juré sur les saintes écritures touchées entre les mains, d'être fidèles à dieu et au Roi, d'exercer leur fonction en personne d'honneur et de probité et avec exactitude, de n'appartenir à aucune société secrète réprouvée par S.M. et y appartenant d'y renoncer.

Ensuite ils ont pris place comme membres du conseil, de quoi acte dont extrait sera envoyé à l'intendance générale.

Et ont pris place.

*Marque X de
Jacques Chiesaz*

Thomas

*Deglapigny, conseiller
J. Graffion
de Chamoux*

J.B. Pépin

Jeandet

Simon Mollot

Transcription R.D.

***Délibération relative
au nombre des cabarets
à la réparation du chemin de Ponthurin et au curage du ruisseau auquel Montendry
au mode de convocation du conseil avec la grande cloche***

L'an dix huit cent seize et le onze du mois d'octobre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés, aux personnes de Messieurs le Baron Joseph Graffion, Syndic, noble Nicolas Christophe Delaconnay Dufoug, François Deglapigny, Jacques Chiesaz Déglise, Pierre Jeandet, Jean Baptiste Thomas et Jean Baptiste Pepin conseillers, par devant moi notaire royal et secrétaire de la dite commune,

Relativement au nombre des cabarets

monsieur le syndic aurait fait donner lecture de l'arrêt du Sénat de Savoie du 20 août dernier qui remet en vigueur celui du 1^{er} juin 1771 portant fixation des cabarets dans ce duché ;

- le conseil après l'avoir examiné et observé que ce fut par oubli ou faute d'instruction que par ledit arrêt de 1770, la commune de Chamoux ne fut point comprise dans le nombre de celles qui pouvaient avoir plusieurs cabarets, puisque l'on obtint l'année suivante le nombre de trois cabarets, d'après la demande motivée des syndic et conseil ainsi que cela est notoire ;

- les motifs qui existaient déjà alors étaient que la route qui passe à Chamoux est une route de seconde étape, le seul passage ordinaire de la Maurienne pour le Dauphiné et pour les foires et marchés de La Rochette qu'ils fréquentent très souvent, et vice versa le passage des français du Dauphiné et du mandement de la Rochette qui vont aux foires et marchés d'Aiguebelle où ils font beaucoup d'affaires ainsi qu'aux foires de St Jean de Maurienne.

D'ailleurs Chamoux était déjà alors très populaire au pied des communes de Montendry et Champlarent, l'entrepôt naturel de leurs denrées où Aiguebelle et la Maurienne viennent puiser, que ces motifs bien suffisants alors pour obtenir une augmentation de cabarets, sont devenus bien plus puissants depuis, soit parce que la population a augmenté de près du double, soit par les nouveaux établissements qui s'y sont formés en forges, tisserands, boulangers, soit par le moyen d'une foire et son retour, soit par les logements des troupes dont on nous surcharge ordinairement quoique nous ne soyons pas sur la grande route, soit par le commerce considérable qu'Aiguebelle vient faire avec nous chez qui ils viennent puiser tout ce dont ils ont besoin en foin et denrées et autres objets, soit enfin parce que Chamoux a toujours été un chef lieu de perception de contribution, que nous sommes chef lieu de mandement composé de douze communes populaires, où il existe un châtelain, ce qui attire devant lui, soit par devant le sieur juge aux assises beaucoup de monde, étant d'ailleurs le siège d'un notaire et secrétaire de plusieurs communes.

Considérant que ledit arrêt du 20 août dernier autorise les réclamations que sont dans le cas de faire les intéressés et pour y parvenir, délibérant sur le nombre qu'il conviendrait de fixer, le conseil a pensé qu'il ne convenait d'en établir que le nombre strictement nécessaire à ces fins ;

- après mûre réflexion et plusieurs discussions, ils ont été d'avis que l'on ne pouvait en établir moins de six dont cinq en chef lieu et un à Villardizier, hameau assez conséquent, ce dernier à cause du logement des troupes : à ces fins, ils délibèrent qu'il y a lieu de présenter une requête à notre Seigneur du Sénat de Savoie pour qu'il lui plaise par les motifs, ci devant narrés, fondés sur des faits incontestables et notoires fixer rière la commune de Chamoux, le nombre des cabarets à fixer de la manière ci devant narrée, à la charge que ceux qui seront nommés par les syndic et conseils de se conformer aux dits deux arrêts et autres édits et règlement.

Transcription R.D.

**Concernant la réparation du chemin de Ponthurin
et le curage du ruisseau auquel Montendry doit concourir.**

M. le syndic exhibe l'ordonnance de l'intendance générale du duché de Savoye du 7 du courant, signée par monsieur l'avocat Brudet vice-intendant général par laquelle il ordonne que les travaux, tant en curage du lit du ruisseau longeant le chemin de Chamoux à Ponthurin qu'en réparation de ce chemin seront exécutés sans délai par les communes de Chamoux et Montendry ainsi que plus amplement expliqué par ladite ordonnance et par les motifs ci désignés, ainsi qu'il avait déjà été ordonné par autre ordonnance du seigneur intendant général Riccardi du 3 mai 1718 sous les peines ci désignées ;

il exhibe en même temps le procès-verbal du sieur géomètre Molloz commis par l'intendance générale pour reconnaître les empiètements commis par les propriétaires aboutissants, duquel il résulte qu'effectivement il y a eu des empiètements commis ;

et le conseil invite de délibérer sur ces objets, considérant que quelques uns de ceux qui ont empiété soit par des plantements d'arbres, soit parce que les vernes se sont propagées naturellement, ne se soumettront pas volontairement à arracher ces arbres pour abandonner le terrain qu'ils occupent mal à propos ;

et que pour les y contraindre, cela entraînerait dans des longueurs que la dégradation du chemin et le curage du ruisseau ne permet(tent) plus de différer soit parce que ce chemin est impraticable, qu'il convient de le réparer pour les vendanges et pendant que les eaux sont basses.

À ces fins, le conseil délibère de borner entre les voisins conformément audit procès verbal pour constater les empiètements ; mais vu l'urgence et sans préjudice des droits de la commune, que ce ruisseau soit curé et le chemin réparé en l'état où il se trouve ; pour cette fois, qu'à cet effet, le conseil de Montendry sera invité par la voie de son syndic de se trouver ici demain à quatre heures après-midi pour se concerter avec le conseil de Chamoux sur la répartition desdites réparations qui seront faites sous l'inspection du sieur géomètre Molloz ; et ordonne que tant ladite ordonnance du 7-8-1816 que celle du 3 mai 1768 et le procès verbal du sieur géomètre Molloz... seront insérés au présent registre pour y avoir au besoin recours.

Mode déterminé pour assembler le conseil avec la grande cloche

Les syndic et conseil en exécution du §.6 du Règlement des Communautés du duché de Savoie dressé en exécution de l'édit du 15 septembre 1738 a déterminé l'heure des assemblées, soit qu'elles se tiennent le matin, soit l'après-midi, de la manière suivante ; et que ces assemblées seront annoncées par le son de la grande cloche à la volée qui durera pendant dix minutes et suivi du tintement de deux coups prolongés de la même cloche et qu'à cet effet lorsque la cloche sera sonnée l'après-midi, l'assemblée devra se faire le lendemain à huit heures du matin et lorsque la cloche sera sonnée le matin, l'assemblée devra avoir lieu à quatre heures après midi : ainsi délibéré les an et jour sus dits

P.Jeandet

*Marque X de
Jacques Chiesaz*

*J. Graffion
de Chamoux*

Deglapigny

Thomas

J.B. Pépin

Simon Mollot

Transcription R.D. et E.A.

Délibération concernant les honneurs à rendre à sa Majesté à son arrivée en Savoie

L'an dix huit cent seize et le vingt neuf du mois d'octobre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés, aux personnes de Messieurs le Baron Joseph Graffion, Syndic, François Deglapigny, Pierre Jeandet, Jacques Chiesaz Déglise et Jean Baptiste Pepin conseillers,
le sieur Nicolas Christophe Delaconnay Dufoug et Jean Baptiste Thomas, autres conseillers absents,

lesquels ont l'honneur d'observer au sieur intendant général qu'à l'occasion de l'arrivée de S.M. en Savoie, le conseil dans l'intention de lui témoigner l'amour et l'attachement que cette commune en particulier et tout son mandement a toujours eu pour sa personne sacrée et pour toute sa famille royale, bien déterminée à lui en donner des faibles preuves en lui faisant dresser des arcs de triomphe surmontés d'une très grande couronne que ce soit sur la grande route où notre chemin de traverse aboutit pour lui aller rendre les hommages, ce qui a été ensuite, autant bien que les localités et le temps pluvieux ont pu le permettre, ce que sa majesté a bien voulu accueillir avec sa bonté ordinaire en s'entretenant avec M. le syndic très longtemps, ayant même daigné recevoir deux couronnes qui ont été présentées au roi et à la reine par un jeune enfant* et une jeune demoiselle Deglapigny et M. Delaconnay.

Convenant de faire rembourser tant les dépenses faites de divers genres et ..., que celles nécessaires pour payer les journées des ouvriers qui y ont travaillé suivant l'état que M. le syndic en a produit arrivant à la somme de huitante francs soixante cinq centimes.

Considérant cependant que les fonds pour dépenses imprévues sont presque absorbées, mais que la somme bilancée pour le pont de Ponthurin n'étant pas employée et n'est pas dans le cas de l'être avant le rôle de 1817, qu'il n'y a par conséquent pas d'inconvénient de prendre cette dépense sur ce fond puisqu'il reste oisif entre les mains du percepteur, sauf le bilancer dans le premier budget.

Les syndic et conseil ont en conséquence l'honneur de supplier le seigneur intendant général qu'il lui plaise décerner mandat de la dite somme en faveur de M. le syndic à prendre sur les fonds disponibles dont le sieur Guillon, percepteur est nanti pour être employé à l'acquittement des dépenses portées par ledit état qui sera inséré au bas de la présente délibération.

*C'est déjà au même lieu où ci-devant la mairie et le conseil municipal alla témoigner à M. le comte d'Agliari, commissaire plénipotentiaire de S.M. à sa première arrivée en Savoie, les mêmes sentiments d'amour et d'attachement à S.M., l'accompagne de la garde nationale et le drapeau bleu à la croix blanche ¹.

État énoncé dans la délibération ci-devant

1e : pour grands cartons papier de couleurs et ficelles :	19.65
2e : payé à l'express qui est allé prendre lesdits objets à Chambéry avec un cheval :	7.00
3e : pour l'achat des douze livres de poudre chez le sieur Louis Molloz négociant :	24.00
4e : pour deux jours et demi de vacation à chacun des sieurs Delaconnay et Boronet tant pour la façon d'une très grande couronne en menuiserie qui surmontait l'arc de triomphe que pour la garnir en verdure et en fleurs, s'aider à faire les guirlandes, à peindre un grand aigle à la croix blanche, s'aider à faire les lettres façon imprimerie qui composaient diverses inscriptions à raison de trois francs par jour :	15.00
5e : pour deux jours de vacation à chacun des charpentiers Genin et Barraz pour placer huit sapins au lieu destiné de la route, y placer les arcs en bois qui correspondaient les uns les autres, garnir le tout en buis ainsi que les guirlandes, placer les ... ; à raison de deux francs par jour :	8.00
6e : pour chacun un jour de vacation à Claude Tournafond, Pierre Pieron pour avoir été en aide pour les transports des plantes à quarante sols par jour :	4.00
7e : pour dépenses de bouche des canonnières à André Genin :	9.00

Total :	86.65

Signé Jandet Graffion de Chamoux Jacques Chiesaz Deglise
 Pépin Deglapigny Simon Molloz

Transcription R.D. et E.A.

¹ Le drapeau bleu à la croix blanche a en effet été l'un des emblèmes de la Maison de Savoie, revendiqué par ses partisans au tournant tumultueux des XVIII / XIXe siècles. À noter : le mot « bleu » a été rapporté en surcharge dans le texte présent : il y a donc eu volonté d'affirmer cette couleur peu ordinaire.

Délibération concernant le supplément de traitement de sieur le Recteur. *Un Curé trop gourmand ?*

L'an dix huit cent seize et le dix sept du mois de Novembre, après-midi à Chamoux, les Syndic et Conseil dudit lieu se sont assemblés aux personnes de Messieurs le baron Joseph Graffion syndic, noble Nicolas Christophe Delaconnay Dubourg, Jean Baptiste Thomas et Jean Baptiste Pépin conseillers dans la salle destinée à cet effet.

Monsieur le syndic fait donner lecture d'une lettre écrite au seigneur intendant général par M. Rambaud recteur de cette commune par laquelle il le supplie de faire augmenter son supplément de traitement par le motif et il dit qu'il n'est fixé qu'à 260 Frs d'autant plus que tous les autres messieurs les recteurs ou desservant ont 340 Frs au moins, vu que son casuel ,dit-il, n'est que de 90 Frs ; laquelle lettre a été renvoyée au Conseil pour son avis, le 14 du courant,

Le Conseil délibérant sur cet objet a lieu d'être surpris que M. le recteur veuille alléguer que son casuel n'est que de nonante francs, somme si excessivement éloignée de la vérité, tandis que ce n'est que le casuel considérable qu'il perçoit que le Conseil a toujours pris en considération pour la fixation de son supplément de traitement, car si d'un côté il convien(t) qu'un recteur soit bien, dès que ce but est rempli, on ne doit pas l'excéder étant aussi du devoir des Conseils de ménager l'intérêt des contribuables, surtout dans une commune chargée de tant de dépenses extraordinaires ; semblable réclamation fut déjà faite en l'année 1809 .

Le Conseil assemblé fit dresser l'état dudit casuel qui fut envoyé à la Préfecture avec prière de le communiquer à Monseigneur l'évêque pour que M. le recteur eût à le contredire par son intermédiaire ce qu'il n'a jamais voulu faire.

Cet état établit que son casuel arrive à 965 Frs outre les messes qui arrivent à plus de 300 Frs et les cadeaux, et quand l'on rabattait les 65 Frs sur les décès qui sont moins fréquents ou qu'il retire moins, ces sommes outre les messes ne sont pas moins des rétributions qu'il retire en sa qualité de recteur ; donc il est très bien payé ; les recteurs des autres communes n'en retirent pas autant, quoiqu'ils soient tenus à plus de dépenses, par l'éloignement de leur approvisionnement et par les visites qu'ils reçoivent.

Le Conseil en joignant ici ledit état qui fut envoyé en son temps à la Préfecture et qu'il déclare ne contenir que la vérité, délibère unanimement être d'avis n'y avoir lieu à augmentation de supplément, en observant qu'il est étonnant surtout qu'il fasse cette demande dans une année si misérable où la majorité des habitants est dans le désespoir par la disette qui succède à deux années de calamités où cette communauté fut frappée par les malheurs de la guerre et lesquelles n'ont pesé en aucune sorte sur monsieur le recteur.

Extrait de l'état ci-devant énoncé :

En 1806 il y eut 36 naissances, en 1807, 26, en 1808 ,22, total :	84
donc la commune pour une année en naissances :	28
Mariages en 1806, il y en a eu 10, en 1807, 4, en 1808 ,13 . Total	27
Donc pour la commune pour une année est de mariages :	9
Décès ; en1806 il y en a eu 36, en 1807, 33, en 1808, 3. Total: nonante neuf	99
Donc pour la commune pour une année est de décès :	33

Revenus exigibles des fondations :

M. le recteur reçoit d'André Bouvard	14,40
des frères Jandet	12.00
pour la rente d'une châtaigneraie	6.00.
d'André Jandet pour une bénédiction	14.40
Jean Baptiste Perrier doit deux cartes froment :	6.00
François Tiabaud pour messes	3.60
de Marie Barraz V ^{ve} Jacquier pour 12 messes	24. 00

total :	80.40

Sans préjudice de celles qui appartiennent à la fabrique il exige ordinairement :	
pour chaque baptême un franc, ce qui fait la somme de	28.00
pour chaque mariage et publication outre la messe quatre francs ce qui fait	36.00
pour les décès il exige pour la levée du corps dès quinze ans en haut 4 frs, il y en a 16 sur ce pied , ce qui fait	64.00

dès quinze ans en bas 3 frs, il y en a 14, ce qui fait	42.00
et en outre les messes des morts dont on ne parle pas, l'on lui laisse les draps qu'on met sur la bière, il reçoit au moins quinze bons draps de trois aunes que l'on reporte que neuf francs chaque ce qui fait	135.00
Les autres quinze à commune à cinq francs font	75.00
Ensuite du tarif de Monseigneur l'évêque il a la moitié du luminaire des enterrements qu'il n'exigeait pas autrefois la plupart des chefs de famille dépensent au moins un louis neuf pour cet objet et les personnes de considération, davantage. Cependant des 30 décès, on en porte que 10 à 16 francs et 20 à 8 francs, fait la somme de 320 francs dont l'on prélève la moitié, fait	160.00
dont il tire très bon parti en revendant souvent le même luminaire.	
Il exige en outre pour l'annuaire et anniversaire 42 pots de vin et le tiers d'un muid de froment, les deux objets évalués 18 frs. En supposant que sur 30 décès li y en eût 6 qui le fassent cela produit la somme de	108.00
Il y a 53 dimanches dans l'année lors desquels il retire, tant pour les prières pour les morts autour du cimetière qu'à la quête qui se fait à la messe pour ces deux objets ordinairement 5 frs ; on ne le porte qu'à 3 frs ; ce qui fait la somme de	159.00
D'autre part, les offrandes de St Antoine et de la bénédiction des écuries lui rendent au moins la somme de	24.00
Il exige ensuite des quêtes qu'il fait pour dire la Passion	84.00

total	968.40

L'on ne parle pas des messes dont il retire rétribution qui excède 300frs, des bénédictions que divers particuliers font donner, et des cadeaux en comestibles.

*Graffion
de Chamoux
syndic dudit lieu*

Transcription R.D. et E.A.

Nomination de 4 cabaretiers, et qualité exigée de l'hébergement

Jacques Chiesaz Deglise de Chamoux L'an dix huit cent seize et le vingt un décembre, les syndic et conseil de ladite commune dûment assemblés aux personnes de :

Messieurs le baron Joseph Graffion syndic, Pierre Jandet, Jacques Chiesaz Deglise, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin conseillers,

Messieurs Nicolas Christophle Delaconnay et François Deglapigny autres conseillers absents de la commune.

invités par monsieur le syndic à délibérer sur les quatre cabaretiers à nommer dans le chef -lieu de cette commune ensuite de la permission qu'ils en ont obtenue du sénat de Savoye par arrêt du sept décembre courant ;

- considérant que ces cabaretiers non seulement doivent être de bonnes vie et mœurs, mais aussi avoir des logements convenables pour les personnes, chevaux et voitures qui logent, et que ces logements soient connus par les passagers qui quoique dans le besoin ne s'arrêteront pas dans ce qu'on appelle bouchons,

- ils ont procédé à la nomination desdits quatre cabaretiers soit aubergistes à la charge d'en obtenir l'approbation du Sénat comme suit :

- savoir : les sieurs Jean Baptiste Pépin, Antoine Christin dit Violet, André Genin et Jean -Michel Christin dit Violet, tous reconnus par des personnes de probité et de bonnes mœurs, les trois premiers pour avoir des logements suffisants pour les personnes, les chevaux et voitures, le dernier à la charge qu'il se procurera encore une chambre près de la maison pour coucher les étrangers, une écurie, grange et foin dans le délai d'un mois ;

- et c'est tant les uns que les autres à la charge express et sous peine de destitution, d'avoir plusieurs lits propres pour loger les étrangers ; que leurs appartements ainsi que leurs écuries seront fermés solidement à clef ; qu'ils mettront une enseigne au-devant de leurs auberges au moins sur les murs extérieurs en gros caractères sur un plâtrissage blanchi ; qu'ils logent à pied et à cheval ; qu'ils n'admettront aucuns bestiaux pendant qu'il y aura des bouchers dans la commune, cet objet exigeant la surveillance de l'administration qui serait trop multipliée, qu'ils observeront tout ce qui est présent par lesdits deux arrêts du Sénat des 1^{er} juin 1770 et 20 août dernier et par les autres édits et règlements de police.

Marque + de

Thomas

*Joseph Graffion
Jean Baptiste Pépin
Jeandet*

Simon Molloz

Transcription R.D. et E.A.

Conscrits disparus avant 1815, conscrits désignés en 1815

L'an dix huit cent seize et le vingt un du mois de décembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

messieurs le baron Joseph Graffion syndic,
Pierre Jandet,
Jacques Chiesaz Déglise,
Jean-Baptiste Thomas et
Jean-Baptiste Pépin conseillers

certifient et déclarent que Goubet Jean Michel né le 25 septembre 1792, Maillet Etienne né le 31 octobre 1794, Tournafond Jean Baptiste né le 23 juin 1793, Veillard Jean Louis né le 19 janvier 1792, Vullien François né en 1793 **tous conscrits partis pour l'armée française n'ont jamais reparu et que l'on n'en a point reçu de nouvelles.**

Les syndic et conseil ont encore l'honneur d'observer au seigneur vice intendant général chargé de la levée en exécution de ce qui est prescrit par l'art.8 de l'instruction N°2 qu'ils ont fait inscrire

- le nommé Antoine Christin comme de la 1^{re} catégorie des conscrits nés avant 1792 pour avoir été désigné par le conseil, par la délibération du 9 septembre 1815 et avoir **paru à l'enrôlement sans s'être rendu au corps,**

- mais que François Martin qui avait aussi été désigné par la même délibération paraît mériter exception parce qu'il était **absent** du pays pendant et longtemps avant la levée comme charpentier, qu'il n'a pas été au pouvoir du conseil de lui faire connaître sa désignation et que conséquemment **un des suppléants a été pris à sa place**

- et qu'il n'a manqué au corps pour compléter le contingent de la commune que ledit Antoine Christin. Ledit François Martin était conscrit de 1807 pour être né le 1^{er} juillet 1787, retiré de l'armée française sans congé.

Thomas

Pépin

Jeandet

*Graffion
de Chamoux*

marque de X

Jacques Chiesaz Deglise

Simon Molloz

Transcription RD et EA

COMPLÉMENT : DÉLIBÉRATIONS DISPERSÉES

Extrait du Registre
de la délibération
des Syndic et Conseil
de la commune de Chamoux

Requête à l'Intendant général pour porter le nombre des Syndic et Conseil à sept au lieu de cinq

L'an 1816 et le cinq du mois de Mai, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, Messieurs François Deglapigny, Pierre Jandet, et Jacques Cheisaz (sic) Déglise, conseillers, Noble Nicolas Christophe Delaconnay Dufoug, autre conseiller absent pour quelque temps.

Lesdits Syndic et Conseil ont l'honneur d'observer au Seigneur Intendant général

- que si dans le principe, les Syndic et Conseil n'ont été composés que du nombre de cinq, la population n'étant pas si conséquente alors, ni les ouvrages si multipliés ;
- qu'il serait de la plus grande urgence de porter ce nombre à sept, non seulement parce que la **population est de plus de mille âmes**, mais encore, l'on est chef-lieu de Mandement ;
- et que ce soit une école à administrer que l'on n'avait pas jadis ; des revenus pour les pauvres ; et la surveillance pour les chemins très étendus.

Ils ont en conséquence l'honneur de supplier monsieur l'Intendant général de porter le nombre des Syndic et Conseil à sept au lieu de cinq, dont un serait augmenté au hameau de Villardizier, et l'autre au hameau de Chamoux.

L'on a en conséquence l'honneur de proposer au Seigneur intendant,

- le Sieur Jean-Baptiste Thomas pour le hameau de Villardizier, et
- pour le bourg de Chamoux, le Sieur Jean-Baptiste Pépin.

Signé au registre par monsieur le baron Graffion, Syndic, messieurs Deglapigny, Jandet conseillers, marqué par Jacques Cheisaz, autre conseiller.

Contresigné Simon Molloz.

*Par extrait conforme,
Simon Molloz*

Vice Intendant général du Duché de Savoie

La délibération du Conseil de la Commune de Chamoux en date du 9 de ce mois passé, par laquelle ladite commune demande l'augmentation de deux conseillers, et leur nomination en la personne du Sieur Jean-baptiste Thomas pour le hameau de Villardizier, et du Sieur Jean-Baptiste Pépin pour le Bourg de Chamoux, ey égard ç la vérité des besoins exposés de ladite augmentation, considérant qu'il ne peut en résulter à ladite commune que de l'avantage dans son administration,

Nommons par la présente lesdits Sieurs Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin conseillers au Conseil de ladite commune de Chamoux, à condition qu'ils prêtent serment selon les formes accoutumées dans les mains du Syndic à la première séance, et par-devant tout le conseil ; enjoignons en outre au secrétaire de ladite commune de dresser procès-verbal du tout par triple expédition, dont une sera transmise à ce bureau d'Intendance générale.

*Fait et donné à Chambéry, le 7 du mois de juin 1816
Le Vice Intendant général
Petitti de Roretto ¹*

Transcription A.Dh.

¹ [Carlo Ilarione **Petitti Comte de Roretto** (1790 –1850), conseiller d'État, sénateur (Turin, Chambéry, 1832-50)

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
04-03-1816	Délibération concernant le tableau des fournitures faites aux armées,	3	fournitures armée
16-03-1816	Taxes et parcelles concernant le compte du sieur <i>Guillon (percepteur) et parcelles, dont celles de Motton et Jandet pour leur charge pendant l'occupation militaire</i> et la taxe sur les cabaretiers et bouchers	4	taxes parcelles
05-05-1816	Délibération pour obtenir le remboursement des fournitures à la place d'Aiguebelle, l'augmentation des conseillers, les poids et mesures, l'empiètement des chemins.	6	fournitures Conseil poids et mesures chemin
Daté du 02-09-1815	État de ceux que le Conseil a jugés, dans sa sagesse, pouvoir être atteints par forme d'emprunt pour faire face, dans deux jours, aux 2/5e du principal de la contribution pour le paiement de ce [collier ?].	9	emprunt forcé
24-06-1816	Concernant le revidage des fossés le long de la route	10	vidage fossé
07-10-1816	Encart 1 : Ordonnance de l'intendance générale qui porte que Montendry doit concourir à la réparation du chemin de Ponthurin et curage du ruisseau.	11	réparation chemin de Ponthurin
Mai 1718	Encart 2 : Concernant les chemins tant à la charge de Montendry que de Chamoux	12	Réparation chemin
17-08-1816	Délibération pour demander les coupes de bois pour l'affouage des habitants.	13	
23-08-1816	Concernant le certificat de bonne vie et mœurs à accorder au sieur Pierre Mollot pour l'exercice du notariat	14	Certificat notaire
23-08-1816	Délibération pour le revidage du ruisseau descendant de Montendry et la réparation du chemin de Ponthurin tant à la charge de Chamoux que Montendry	15	réparation chemin de Ponthurin
01-09-1816	<i>Pour porter le nombre des membres du conseil à sept au lieu de cinq</i>	16	Composition Conseil
11-10-1816	<i>Délibération relative : au nombre des cabarets, à la réparation du chemin de Ponthurin et au curage du ruisseau auquel Montendry, au mode de convocation du conseil avec la grande cloche</i>	17	réparation chemin de Ponthurin
29-10-1816	Délibération concernant les honneurs à rendre à sa Majesté à son arrivée en Savoie	19	Frais réception Roi
17-11-1816	Délibération concernant le supplément de traitement de sieur le Recteur. <i>Un Curé trop gourmand ?</i>	20	Traitement curé
21-12-1816	<i>Nomination de 4 cabaretiers, et qualité exigée de l'hébergement</i>	22	cabaretier
21-12-1816	<i>Conscrits disparus avant 1815, conscrits désignés en 1815</i>	23	armée conscrit
Complément : Délibérations dispersées			
05-05-1816	<i>Requête pour porter le nombre des membres du conseil à sept au lieu de cinq</i>	24	Composition Conseil